



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Notaires

Question écrite n° 17174

### Texte de la question

M. Rene Andre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'accès à la profession de notaire. Il lui rappelle que le décret no 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire prévoit l'obligation d'effectuer un stage de formation professionnelle de deux ans. L'article 37 du décret précité dispose qu'une partie de ce stage, qui ne peut excéder six mois, peut être effectuée auprès d'un avocat, d'un conseil juridique, d'un expert-comptable, d'un commissaire aux comptes, d'une administration publique, d'un service juridique ou fiscal d'une entreprise. Il n'est pas prévu la possibilité d'effectuer ce stage chez un administrateur judiciaire ou un mandataire de justice liquidateur. Or ces deux professions qui occupent une place importante au sein des professions juridiques peuvent apporter aux stagiaires des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice de leur future profession. En réponse à une question écrite posée à ce sujet, il a été répondu le 8 novembre 1993 « que la chancellerie ne manquera pas d'orienter sa réflexion en ce sens lors d'une future réforme ». Cette réponse datant de huit mois, il lui demande si cette réflexion a été engagée et si elle pourra aboutir, dans un proche avenir, à une réforme des conditions d'accomplissement du stage de formation professionnelle de notaire.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 37-1 du décret no 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, les travaux de pratique professionnelle peuvent être effectués, pour une période n'excédant pas six mois, auprès d'un avocat, d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes. Une telle possibilité n'existe pas en ce qui concerne les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises. Il est toutefois envisagé par la Chancellerie, à l'occasion d'une prochaine réforme du décret du 5 juillet 1973 précité, d'introduire la modification souhaitée par l'honorable parlementaire. Celle-ci ne pourra cependant intervenir qu'après accord du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui doit être saisi de ce projet dans les meilleurs délais.

### Données clés

**Auteur :** [M. André René](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17174

**Rubrique :** Notariat

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3855

**Réponse publiée le :** 10 octobre 1994, page 5061